

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

460/2026

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Retransmission finale Coupe du monde de football – Parc de Beauvais

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6^e et 8^e parties ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu l'avis favorable de la Division Routes Sud en date du 16/07/2026 ;

Considérant qu'il est **nécessaire** de prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique lors de la manifestation « Retransmission finale de la Coupe du monde de football » organisée par la MAIRIE, 18 Faubourg Saint-Roch – 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY, et conjointement la Société JUILLET, 3 Rue Roland Garros – 41000 BLOIS, le dimanche 19 juillet 2026, dans le parc de Beauvais, Rue de Selles sur Cher ;

Afin de préserver la sécurité publique ;

- ARRETE -

Article 1 : La Société JUILLET est autorisée par la Mairie à installer un écran géant de 28 m² à partir de 08h00 dans la zone délimitée par des barrières ;

Article 2 : Les associations SFR41, Romorantin Futsal Club, Comité de Quartier Romo Est et Comité de Quartier de la Ratière ainsi que les Food Truck - Le Shadeen, Glacier Eric Lamart, Le Baroudeur Breton, l'Auberge de Clairefontaine, l'Association Saint-Marc se marre - sont autorisées à s'installer dans le parc de Beauvais sur les emplacements prédéfinis à partir de 08h00.

Article 3 : Les 2 passerelles, reliant le parc de Beauvais à la Rue de Pruniers seront fermées le 19 juillet 2026 à partir de 12h00 jusqu'au 20 juillet 2026 à 08h00.

Article 4 : Le parc de Beauvais sera fermé au public de 12h00 à 16h00. L'accueil du public se fera à partir de 16h00. Le parking et l'accueil du public se feront par l'Allée de Beauvais ;

Article 5 : Le stationnement dans le parc de Beauvais sera interdit le 19 juillet 2026 à partir de 12h00 jusqu'au 20 juillet 2026 à 08h00 sauf pour les véhicules de secours et de service, les VIP, les PMR, les bénévoles, les commerçants et prestataires ;

Article 6 : La circulation des 2/3 roues, motorisés ou non motorisés, sera **interdite** dans tout le parc le 19 juillet 2026 à partir de 12h00 jusqu'au 20 juillet 2026 à 08h00 ;

Article 7 : Le stationnement sera interdit Rue de Selles-sur-Cher de 12h00 à 24h00 ;

Article 8 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 9 : Pour le bon déroulement de la manifestation :

- La Rue de Selles-sur-Cher sera fermée à la circulation dans le sens Centre-ville vers le Rond-point de Super U. L'accès au site se fera soit par la déviation de la Rue de Saint-Marc pour les véhicules venant du centre-ville, soit par le rond-point du Super U à partir de la rocade ouest,
- La Rue Jean Gutemberg sera fermée à la circulation de 16h00 à 24h00 sauf pour les véhicules de secours, de services et bénévoles ;

Article 10 : La vente de boissons alcoolisées sera interdite le 20 juillet 2026 à partir de 00h00 dans le parc de Beauvais ;

Article 11 : Une fouille obligatoire sera effectuée aux entrées du site à tous public ;

Article 12 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité ;

Article 13 : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télerecours citoyens» accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 16 juillet 2026

**Par délégation du Maire,
L'Adjoint,**

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le

16 JUIL. 2026

Date de mise en ligne sur le site internet :

20 JUIL. 2026

Christophe THEODON

